

Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Réunion du 10 mars 2011

La séance est ouverte à 9 heures 50.

I. Introduction

M. REVOL souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du HCTISN et salue notamment M. Jamet, membre du Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) récemment nommé à son poste, lequel assiste en lieu et place d'André-Claude Lacoste à la présente séance.

Le compte rendu de la réunion du 16 décembre 2010 est approuvé à l'unanimité des présents.

M. REVOL indique ensuite que le point concernant la coopération franco-britannique dans le domaine du nucléaire, initialement inscrit à l'ordre du jour, a finalement été supprimé, dans la mesure où il ne relevait pas des attributions du HCTISN.

M. BIGOT confirme que la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006 ne permet pas de délivrer des informations détaillées sur le point en question. Pour autant, il se propose de remettre ultérieurement, aux membres du HCTISN, un document listant les sites concernés par ce sujet.

M. CHANTRENNE signale que le décret de nomination des membres suppléants du HCTISN sera prochainement mis à la signature des ministres concernés.

M. BARBEY ne comprend pas pourquoi il manque encore un certain nombre de suppléants, alors que l'appel à candidatures a été lancé il y a plusieurs mois déjà.

M. CHANTRENNE répond que certains des membres de l'instance n'ont pas répondu, à ce jour, ce qui explique que la liste soit encore incomplète.

II. Rapport du GT Transparence et secrets (pour approbation)

M. REVOL rappelle, en préambule, que Mme Montoya a beaucoup soutenu le travail mené par le GT présidé par M. Lallier et qu'elle a accepté d'être ici présente alors qu'elle a déjà été nommée à d'autres fonctions. Il l'en remercie par conséquent chaleureusement, au nom de l'ensemble des membres du Haut Comité.

M. LALLIER se propose de rappeler très brièvement le contexte de genèse du rapport présenté ce jour. Dès les premières réunions du HCTISN, des débats avaient porté sur la difficulté de concilier la transparence et les différents niveaux de secrets à préserver. Un groupe de travail avait alors été créé pour traiter de toutes ces questions. Ce GT a effectué de nombreuses auditions et a rassemblé

l'ensemble des travaux qui avaient déjà été effectués au préalable. La structure du rapport, enfin, avait déjà été présentée en séance, lors de la réunion plénière du HCTISN du 16 décembre dernier. L'ensemble des remarques et des propositions faites lors de cette réunion plénière ont été prises en compte. Il rappelle ensuite les principaux constats et recommandations proposés dans le rapport.

M. LALLIER s'associe ensuite aux remerciements adressés par le Président à l'attention de Mmes Montoya et Chapalain, qui ont su synthétiser les travaux effectués par son GT. Il remercie également l'ensemble des membres dudit groupe, qui ont fait montre d'un fort degré d'implication dans ces travaux, en participant activement et régulièrement aux réunions.

M. BARBEY indique que tous les sujets qui viennent d'être évoqués sont au cœur des motivations de la création du HCTISN. Cette association serait d'ailleurs allée beaucoup plus loin si elle avait eu à rédiger le rapport présenté ce jour, dans la mesure où elle estime que le secret n'a pas de mise, lorsqu'il est question d'environnement. Pour autant, ce rapport contient un certain nombre d'avancées et l'ACRO s'associe pleinement et sans réserves à ce document.

M. BARBEY remercie en outre chaleureusement le Président de ce GT, qui a effectué un nombre important d'auditions, consentant à prendre le temps d'aller à la rencontre de l'ensemble des acteurs. Cela étant posé, il conviendra, en tout état de cause, d'assurer un suivi des recommandations mises en œuvre, sur le terrain, en matière de secret et de transparence.

M. BIGOT se réjouit que ce travail de longue haleine, entrepris il y a plusieurs mois déjà par le GT en charge de toutes ces questions, trouve aujourd'hui sa conclusion. Le rapport produit est de qualité et **M. BIGOT** est donc bien décidé à l'approuver sans aucune réserve, en sa qualité d'administrateur général du CEA.

M. JURIEN de la GRAVIÈRE estime qu'il n'aurait pas fallu scinder sur deux pages la rédaction de la recommandation n°2, dans la mesure où les modalités de saisine de la commission consultative du secret de la défense nationale sont tout à fait primordiales. A cet égard, il insiste, à la demande du Ministère de la Défense, sur la nécessité d'encadrer les modalités de saisine de cette instance.

M. LALLIER n'est pas opposé à une modification de la formulation de cette recommandation n°2, afin de clarifier le fait que la saisine de ladite commission ne sera possible que par le HCTISN dans son ensemble.

M. BIGOT fait observer qu'il est indiqué, dans le descriptif de cette recommandation, que cette saisine s'effectuera « *dans des conditions qui restent à définir* ». Pour autant, il ne fait aucune ambiguïté que cette saisine restera l'apanage du HCTISN.

Rappelant que l'ANCCLI accueillera prochainement en son sein des commissions installées auprès des SIENID et des INBS, **Mme SENE** n'exclut pas que des demandes de saisine de cette commission puissent être formulées à cette occasion. Il conviendra par conséquent d'étudier de plus près les modalités de saisine effectuées dans ce cadre, étant entendu que celles-ci s'effectueront très probablement *via* le HCTISN.

M. ANDRIEUX indique qu'Areva adhère pleinement aux recommandations formulées dans le rapport présenté ce jour. Il rappelle néanmoins que ce GT est né dans un contexte un peu particulier, suite aux discussions portant sur le transfert des matières de classe 1. Or, le rapport

produit ne permet pas de répondre à toutes les interrogations qu'avait soulevées, à l'époque, la question du transport de ce type de produits.

M. REVOL précise que le Bureau a justement décidé d'inscrire, à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines réunions, la question du transport des matières et déchets nucléaires. Il semble en effet important que le HCTISN dispose bien de toutes les informations sur ce type de démarches, lesquelles doivent toutefois s'effectuer dans un strict respect du secret-défense.

M. ANDRIEUX indique que les visites effectuées sur les navires d'Areva constituent d'ores et déjà un embryon de réponse à toutes ces questions. Il signale par ailleurs qu'un certain nombre de transports importants seront effectués, tout au long de l'exercice 2011, au premier rang desquels le transfert de combustibles MOX vers le Japon et un transport de plutonium trans-Manche.

M. ROLLINGER souligne que l'IRSN a manifesté un intérêt certain pour les travaux effectués dans le cadre du GT Transparence et Secrets. La disposition relative au tiers garant, notamment, constitue une avancée incontestable, et ce même si l'ensemble des recommandations présentées ce jour ne répondent pas à l'ensemble des difficultés rencontrées. Il se réjouit enfin que les travaux continuent également d'avancer au sein des GT n°2 et n°3 sur la convention d'Aarhus.

M. BARBEY estime que les lecteurs du rapport pourraient être surpris de ne pas voir annexés, à ce document, les comptes rendus d'auditions. Il conviendrait par conséquent d'apporter une explication sur ce point, afin d'éviter tout malentendu.

M. LALLIER répond qu'il n'avait pas été décidé, initialement, d'annexer au rapport les comptes rendus des auditions effectuées dans ce cadre. Les personnes auditionnées n'ont donc pas été prévenues, à l'occasion de leurs auditions, que le contenu de leurs déclarations pourrait être publié ensuite. Il semble par conséquent difficile d'effectuer à présent une telle publication, sans avoir prévenu au préalable les personnes concernées. Il précise par ailleurs que le GT n'a pas le statut de commission d'enquête et n'a donc effectué des auditions que pour se construire son propre point de vue sur toutes ces questions, et par suite sa propre expression.

M. REVOL indique que l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST), qui a quasiment les pouvoirs d'une commission d'enquête, n'a pas le même statut que le HCTISN. A cet égard, il confirme qu'il serait pour le moins délicat de publier les comptes rendus des auditions effectuées, alors que les personnes auditionnées n'ont pas été prévenues, en amont, de la possibilité d'effectuer une telle publication.

M. BARBEY estime qu'il aurait malgré tout été enrichissant, pour le lecteur, de pouvoir accéder à ces comptes rendus d'auditions. Pour autant, il juge tout à fait normal que ces comptes rendus ne puissent être publiés puisque les personnes auditionnées n'ont pas été prévenues d'une telle éventualité.

Mme SENE suggère que le HCTISN réfléchisse, pour les auditions futures, à la possibilité de publier des comptes rendus d'auditions, afin de les annexer aux rapports présentés. De tels documents peuvent en effet être riches d'enseignements.

M. BIGOT demande si les auditions réalisées ont donné lieu à la rédaction de comptes rendus.

M. LALLIER répond par l'affirmative, rappelant que les comptes rendus en question n'ont toutefois pas été approuvés par les principaux intéressés.

M. ROLLINGER jugerait opportun que ces comptes rendus soient transmis à l'ensemble des membres du HCTISN, sans pour autant que ces documents soient ensuite rendus publics.

M. REVOL n'est pas favorable à une telle proposition, dans la mesure où des exemples antérieurs ont prouvé que le respect de la confidentialité des informations diffusées n'était pas toujours évident.

M. LALLIER fait observer que tous les membres du GT ont eu connaissance de ces comptes rendus.

M. BOITEUX souligne que toute personne auditionnée ne s'exprime pas de la même manière si elle sait que le contenu de son audition sera ensuite publié.

M. BOSQUET suggère de remplacer le terme « audition » par un autre terme, moins ambigu.

M. BARBEY ne voit pas l'intérêt de substituer un autre terme à celui d' « audition »

M. CALAFAT souhaiterait savoir si les personnes auditionnées ont été destinataires du rapport.

M. LALLIER répond par la négative, dans la mesure où celui-ci devra être préalablement approuvé par les membres du HCTISN.

M. JAMET s'interroge sur la perception que pourraient avoir les personnes auditionnées d'une publication, sans leur accord préalable, du contenu de leurs auditions. A cet égard, il jugerait plus opportun de parler de réunions de travail ou d'entretiens, et non pas d'auditions, soulignant au passage que l'ASN est tout à fait favorable au rapport présenté ce jour.

M. LAHAYE indique que le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) a récemment été consulté sur la question abordée dans le cadre de la recommandation n°5. Le GT émanant du HCTISN se situe par conséquent dans cette même lignée, portant sur le secret médical des informations dosimétriques et le suivi et la maîtrise de l'exposition individuelle des travailleurs.

Le rapport du GT Transparence et Secrets est adopté à l'unanimité des présents. Le quorum n'étant toutefois pas atteint, à ce stade de la réunion, il conviendra de compléter la présente consultation par une seconde consultation des membres absents, qui s'effectuera par voie électronique conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Eu égard à l'importance du rapport présenté ce jour, **M. BARBEY** insiste sur la nécessité d'organiser une conférence de presse à l'occasion de sa publication.

M. REVOL confirme qu'une telle manifestation sera bien organisée.

III. Rapport annuel du Haut Comité (pour approbation)

M. CHANTRENNE rappelle, en préambule, qu'il était initialement prévu de présenter le rapport annuel du HCTISN au cours de la présente séance. Cela n'a toutefois pas été possible, compte tenu de la charge de travail du secrétariat du HCTISN.

Ce rapport contiendra un éditorial du Président, ainsi qu'un chapitre relatif au fonctionnement du Haut Comité. Une troisième partie portera sur l'actualité du HCTISN en 2010, avec notamment la sortie du rapport relatif au cycle du combustible, ainsi qu'un point d'étape sur les différents groupes de travail qui se sont réunis au cours de l'exercice qui vient de s'écouler.

M. CHANTRENNE propose de transmettre par messagerie aux membres du HCTISN le rapport en question, une fois que celui-ci aura été rédigé dans son intégralité. Ceux-ci pourront procéder à son approbation par voie électronique également.

M. LALLIER souligne qu'il conviendra d'évoquer, dans le rapport en question, le voyage manqué du HCTISN à Tomsk.

M. REVOL confirme ce point, rappelant que cette question sera d'ailleurs abordée au titre des questions diverses, au cours de la présente séance.

IV. Exemple de déclassement d'un site appartenant à la Direction des applications militaires du CEA : le cas de Vaujours

M. BIGOT indique être accompagné du Docteur Schoulz, lequel a suivi de près l'ensemble des travaux portant sur ce point de l'ordre du jour.

Il rappelle, en préambule, l'historique du site de Vaujours, soulignant que le Fort de Vaujours a été construit en 1883. En 1940, cette bâtisse a été utilisée comme dépôt de munitions par l'armée allemande, ce qui explique que celle-ci ait été le théâtre d'opérations de déminage, entre 1944 et 1955. En 1947, des essais pyrotechniques sont réalisés sur ce site par la Poudrerie nationale de Sevran.

Le 3 juin 1955 est créé le centre d'études de Vaujours, sous la direction du CEA et avec l'accord du Ministère de la Défense. Ce centre, dédié à la conception, aux études et aux expérimentations d'édifices pyrotechniques, a poursuivi son activité jusqu'en 1997.

Ces expérimentations ont été effectuées au sein du fort central, dans des zones dédiées. Pour une partie de ces expérimentations, le CEA a utilisé de l'uranium appauvri ou de l'uranium naturel.

En conformité avec les exigences réglementaires liées à l'arrêt d'activité sur un site industriel, ont été supprimées et/ou évacuées du site un certain nombre de substances, entre 1996 et 1998, ainsi que les accumulateurs de plomb et onduleurs, les installations d'extinction et les déchets industriels spéciaux. Un diagnostic amiante a été réalisé, ainsi que des audits de pollutions potentielles, confiés à des organismes indépendants. Des audits pyrotechnique, pyrochimique et radiologique ont ainsi été menés à bien.

Le CEA a ensuite rédigé un dossier rassemblant toutes les actions menées, les audits pratiqués et leurs résultats, ainsi que les opérations de remédiation réalisées.

Ce dossier a été remis par le CEA, en mars 1998, à la Préfecture de Seine-et-Marne. La DRIRE d'Ile-de-France a exigé à l'époque des compléments d'informations auprès du CEA. En janvier 2000, le rapport de la DRIRE propose l'instauration de servitudes d'utilité publiques, relative à l'utilisation du sol et du sous-sol.

En février 2000, la Préfecture de Seine-et-Marne Organise une enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique, à la suite de laquelle une commission de suivi est mise en place, ainsi qu'un groupe de trois experts, afin de mener une expertise radiologique et hydrogéologique complémentaire sur le site de Vaujours.

Entre janvier 2001 et septembre 2002, la commission de suivi s'est réunie à cinq reprises. Elle a notamment sollicité la réalisation d'un état des lieux sanitaire du site, en complément des études antérieures. L'ensemble des travaux réalisés ont été présentés à l'occasion de la dernière réunion de cette instance, en septembre 2002. La nouvelle campagne de mesures réalisées sur ce site n'a révélé aucune anomalie. Les études effectuées ont également démontré que l'état radiologique du site n'était pas en mesure de générer un quelconque danger pour les populations avoisinantes. L'exposition des riverains n'excède pas, en effet, le seuil de l'exposition autorisée.

En juillet 2004, une nouvelle enquête publique a été réalisée sur ce site et en septembre 2005, les conseils départementaux d'hygiène de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis ont émis un avis favorable sur les documents présentés.

Toutes les dispositions faisant suite à cet ensemble d'études et d'enquêtes ont finalement été traduites dans un arrêté, lequel stipule notamment que les habitations résidentielles, ainsi que la présence prolongée d'enfants, devront être proscrites sur le site en question. Des dispositions précises, encadrant les éventuels travaux qui seront réalisés sur ce site, sont contenues dans cet arrêté.

Le CEA a aujourd'hui vendu une partie du site à une société industrielle, BPB-Placoplatre, laquelle souhaite exploiter une veine de gypse située dans les sous-sols de Vaujours. L'autre partie de ce même site intéresse une communauté d'agglomération. La société BPB-Placoplatre a elle-même conduit une série de nouvelles mesures, lesquelles ont validé celles qui avaient été antérieurement réalisées par le CEA, venant démentir du même coup les déclarations alarmantes récemment présentées dans un quotidien mal informé, sur la base d'informations erronées.

Ayant elle-même visité le site de Vaujours en 1998, **Mme GILLOIRE** regrette de ne pas avoir pu prendre connaissance des transparents présentés en séance en amont de la présente réunion, ce qui lui aurait permis de consulter ses collègues des autres associations. Elle déplore par ailleurs l'absence des représentants de la Préfecture de Seine-et-Marne, et espère que le site de Vaujours ne sera pas utilisé à des fins résidentielles, à terme, compte tenu de la pénurie de logements et des forts désirs d'urbanisation qui se manifestent actuellement.

M. BIGOT fait observer qu'aucun vote n'est requis, au cours de la présente séance, sur ce dossier. Il rappelle en outre que l'arrêté est formel et qu'il stipule l'interdiction stricte de constructions résidentielles sur le site de Vaujours.

Sans remettre en cause l'exactitude des informations présentées ce jour par l'administrateur général du CEA, **Mme SENE** jugerait utile de connaître l'avis des riverains de Vaujours, du Conseil de l'environnement et des Risques technologiques (CODERST) et du maire de la commune considérée, sur l'état de ce site.

M. CALAFAT estime que l'aspect économique n'a pas été pris en compte dans le dossier présenté. Or, en sa qualité de Président de la CLI de Golfech, il n'est pas sans savoir que l'activité économique générée par la présence d'une centrale nucléaire est loin d'être négligeable, et qu'il aurait été sans doute pertinent d'aborder ce volet, dans la présentation effectuée ce jour.

M. MINON prend acte du fait que le CEA a pris ses responsabilités, concernant la remise aux normes du site de Vaujours. Pour autant, la démarche mise en œuvre, à l'échelle nationale, s'inscrit strictement dans le cadre légal établi, lequel n'est sans doute pas toujours suffisant pour prendre en charge toutes les difficultés rencontrées. Si les mesures d'assainissement ont bien été mises en œuvre, on peut se demander, en effet, si l'ensemble des sujets dont voulait débattre le public ont bien été abordés. En tout état de cause, toute démarche d'assainissement de ce type de structures nécessite, à n'en pas douter, une importante préparation en amont, afin d'éviter tous malentendus ensuite.

M. REVOL a justement cru comprendre que les associations avaient été informées suffisamment en amont des procédures mises en œuvre dans le cadre du déclassement du site de Vaujours.

M. BIGOT rappelle que deux enquêtes publiques ont été menées sur ce dossier et que nombre d'associations ont pris part aux travaux de la commission de suivi. A cet égard, il estime que l'on ne peut jeter l'opprobre sur des acteurs qui se sont attachés, de manière exemplaire, à garantir le meilleur niveau d'information possible sur le site de Vaujours, lequel a été à plusieurs reprises ouvert et occupé par des gens du voyage, voire vandalisé. Fort d'un tel constat, **M. BIGOT** déplore que la coquille portant sur un facteur d'un million de sieverts (Sv) n'ait pas été corrigée dans le quotidien ayant récemment publié un article alarmiste sur le sujet présenté ce jour.

Mme SENE maintient que les informations présentées en séance sont de bonne qualité mais qu'elle aurait simplement apprécié de pouvoir bénéficier d'un autre regard sur ce dossier.

M. BIGOT répond, en énumérant une liste d'associations impressionnante, qu'un nombre important d'acteurs a bel et bien été associé durant 18 mois aux travaux et études portant sur ce site.

M. SIDO s'enquiert du coût de toutes ces études et opérations.

M. BIGOT répond que ce coût est colossal, puisqu'il est de l'ordre de plusieurs millions d'euros.

M. MINON souligne la nécessité d'opérer un distinguo fondamental entre l'organisation d'un processus consultatif et celle d'un processus participatif. Ces deux démarches n'ont en effet pas du tout la même portée.

M. LALLIER peut tout à fait concevoir l'agacement de M. Bigot face aux critiques dont le CEA a fait l'objet, notamment dans l'article erroné dont ce dernier a lui-même fait mention dans sa présentation. Pour autant, il s'interroge sur l'avis formulé par les différentes associations qui ont pris part aux études et aux mesures effectuées sur le site de Vaujours durant une période de 18 mois.

M. BIGOT répond que l'ensemble des associations qui ont été impliquées dans ce processus de suivi ont donné leur accord sur les études présentées. Il rappelle en outre que toutes les demandes d'informations complémentaires, effectuées à différentes étapes de ce dossier, ont été honorées, ce qui a conduit à la publication de l'arrêté présenté ce jour.

M. LEURETTE juge que les canaux existants de diffusion des informations ne sont pas toujours à même de garantir la pleine et entière transparence des informations diffusées. A cet égard, il regrette notamment l'absence de canaux plus directs de diffusion de l'information de l'exploitant vers le grand public.

M. SCHRAUB jugerait intéressant de comprendre pourquoi la population générale peut parfois continuer à éprouver certaines réticences et ce même si toutes les mesures prudentielles et correctrices nécessaires ont été mises en œuvre sur un site donné.

M. BIGOT indique que l'association citée dans l'article de presse incriminé a été créée le 28 janvier 2011, ce qui peut semer le doute sur la validité de l'appréciation formulée par celle-ci ainsi que sur la portée de ses intentions dans le contexte pré-électoral actuel.

M. SCHRAUB maintient qu'il ne serait pas inutile de s'interroger sur les causes profondes des réticences exprimées par les populations riveraines d'un site sensible tel que celui de Vaujours et ce en dépit du niveau d'information important dont celles-ci peuvent parfois disposer.

M. ROLLINGER répète qu'il serait pertinent que le HCTISN puisse prendre connaissance du point de vue de l'ensemble des acteurs sur ce dossier.

Remerciant MM. Schoulz et Bigot pour la qualité du travail produit, **M. REVOL** n'exclut pas d'inviter des représentants de la DRIRE à l'occasion d'une prochaine réunion.

M. BIGOT fait observer que les responsables de la DRIRE qui ont instruit ce dossier ne sont plus en poste aujourd'hui. Il souligne par ailleurs qu'il est primordial que les riverains soient informés des éventuels risques qu'ils encourent, rappelant au passage que tout becquerel émis n'est pas nécessairement nocif.

V. Présentation des anomalies génériques dans des centrales nucléaires EDF

1. Présentation générale

M. REVOL signale, en préambule, que le Bureau du Haut Comité s'est réuni le 22 février dernier et qu'il a récemment été destinataire d'un courrier de Cécile Duflot, dont le mouvement politique – « Europe Ecologie-les Verts » – souhaite justement saisir prochainement le HCTISN sur la question des anomalies génériques dans les centrales nucléaires EDF. Une association n'est pas en mesure de saisir le Haut Comité, toutefois les informations échangées dans le cadre de cette réunion pourront répondre à ses interrogations.

M. GUPTA indique que les anomalies de conformité génériques correspondent à des anomalies de conception ou d'utilisation d'un équipement donné. Ces anomalies sont dites génériques car elles touchent plusieurs centrales nucléaires. A cet égard, EDF a mis en marche une démarche vertueuse de réinterrogation de l'ensemble des équipements existants, étant entendu qu'il peut arriver que ces anomalies soient découvertes par EDF, ou investiguées par EDF à la demande de l'ASN.

Les réexamens de sûreté, qui comportent un examen de conformité, constituent un outil primordial dans la détection de ces anomalies.

L'ASN veille à ce qu'EDF propose actions correctives adaptées aux éventuels risques induits.

Depuis la mise en place de ce processus de déclaration et de traitement des anomalies, une trentaine d'anomalies de niveaux 1 et 2 ont été détectées.

2. Anomalie détectée sur le système RIS

M. SASSEIGNE présente l'anomalie détectée sur le système RIS du palier 900 MWe. Il rappelle que le système de sauvegarde RIS injecte automatiquement de l'eau dans les trois boucles du circuit primaire, en cas de fuite, et que cette injection doit être équilibrée (même débit) entre les trois boucles du circuit. Or, il est apparu que les mesures réalisées ne permettaient pas de garantir l'équilibrage précis des débits. Le dispositif de mesure installé présente en effet une imprécision qui a été sous-estimée, pouvant conduire à un déséquilibre maximal de 20 %, supérieur au critère de 6 % retenu dans les études de conception. Cette imprécision a été déterminée récemment, en 2010, suite à des essais hydrauliques.

Cette anomalie n'a aucune conséquence réelle sur les réacteurs concernés. Elle a toutefois des conséquences potentielles, dans la mesure où l'on ne sait pas démontrer, à court terme, l'absence d'impact dans certaines situations accidentelles hautement improbables. Dans un tel contexte, il a donc été proposé à l'ASN de mettre en place un autre système de mesures, qui sera testé sur la centrale de Tricastin 2 en avril 2011. Si ce dispositif se révélait efficace, il serait déployé sur tous les autres réacteurs concernés.

Cette anomalie a fait l'objet de la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté à caractère générique, lequel a été classé au niveau 1 de l'échelle INES, en date du 1^{er} février 2011. Une communication sur cette anomalie a été faite dès le 2 février 2011.

M. QUENTIN, de l'IRSN, présente à son tour la problématique de l'anomalie RIS. Il explique qu'il s'agit de répondre à la question portant sur la quantité d'eau à injecter afin de refroidir le cœur du circuit primaire. L'hypothèse retenue consiste à partir du principe qu'un tiers du débit est considéré comme « perdu ». Dans le cadre de la procédure de vérification de la conformité du RIS en exploitation, le déséquilibre maximal de 6 % retenu dans les études entre les lignes d'injection est vérifié grâce à des mesures, et si nécessaire réglé.

L'incertitude du système de mesure des débits de chacune des lignes a été sous-estimée. Or, cette incertitude est incompatible avec la détection d'un déséquilibre supérieur à l'hypothèse retenue dans les études, à savoir 6 %.

Les premières analyses montrent que les critères retenus dans les études d'accident pourraient ne pas être respectés, d'où la possibilité de dégradations plus importantes du combustible que celles estimées dans les études de sûreté. Pour autant, les situations concernées sont hautement improbables.

EDF propose néanmoins de tester rapidement un moyen non intrusif et mobile de mesure de débit (moyen de mesure par ultrasons). Ce nouveau système permettrait de mesurer le déséquilibre effectif existant sur les installations concernées. L'IRSN estime que les critères de sûreté pourraient ne plus être respectés pour certaines tailles de brèches primaires sur des emplacements spécifiques, et s'attachera donc à vérifier l'efficacité de cette nouvelle installation. A noter qu'une communication a déjà été réalisée le 17 février dernier sur ce dossier.

Au nom de l'ASN, **M. KREMBEL** indique que le déséquilibre de débit n'est pas avéré et que l'anomalie porte sur l'exactitude des mesures réalisées *via* les capteurs. Si celle-ci mérite d'être corrigée, elle ne présente par conséquent aucun caractère urgent. Il rappelle en outre qu'EDF a effectué, le 1^{er} février dernier, la déclaration d'un événement significatif, sur laquelle l'ASN

prendra position ultérieurement. L'ASN a d'ores et déjà fait l'objet de quelques sollicitations de presse sur ce dossier, auxquelles elle a répondu.

M. REVOL demande si c'est la première fois qu'un contrôle périodique était mis en œuvre sur un tel équipement.

M. SASSEIGNE précise qu'un contrôle et un rééquilibrage éventuel des débits et des groupes étaient bel et bien effectués chaque année. Pour autant, suite à une remise en cause de l'incertitude de la mesure, EDF n'est pas parvenue à démontrer que le niveau de précision des mesures effectuées était suffisant.

Mme SENE met en exergue l'absence de données chiffrées concernant les marges d'erreurs entourant tel ou tel type de mesures.

M. MINON note que des informations se sont très probablement perdues entre l'étude de sûreté, d'une part, et le choix de l'instrument de mesure, d'autre part. La question de la qualification de l'instrumentation et de la détermination des marges d'incertitude est pourtant primordiale. Il souligne par ailleurs que la base de tout raisonnement effectué, dans le domaine de la sûreté nucléaire, consiste à considérer comme exactes les mesures produites. Enfin, il souhaiterait avoir des informations sur la durée pendant laquelle le risque lié à cette anomalie a constitué une réalité.

M. COMPAGNAT s'interroge sur l'occurrence d'un tel risque, qui a été présenté comme fortement improbable. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il existe d'autres problèmes d'exactitude des mesures effectuées sur les différents sites nucléaires, à l'échelle nationale. Enfin, il s'interroge sur une éventuelle « perte de mémoire » du nucléaire en France.

M. LALLIER pose à son tour la question de l'obsolescence des matériels et de l'éventuelle absence de matériels de remplacement. Il n'est en effet pas toujours aisé de trouver sur le marché des éléments de remplacement pour des équipements datant du début des années 1980.

M. QUENTIN indique que l'IRSN participe, depuis 1990, à des réunions portant sur les questions de redémarrage lors des arrêts de tranche. Or, l'un des problèmes récurrents mis en exergue à l'occasion de ces réunions, consistait notamment à déterminer la marche à suivre lorsque le critère était « tangenté ». Suite à ces réunions, une revue complète des différents calculs d'incertitude a été menée à bien par EDF.

S'agissant du caractère tolérable de l'anomalie détectée, **M. GUPTA** souligne que toute anomalie concernant la sûreté des installations doit être corrigée. Pour autant, le degré de réactivité est fonction de la gravité de l'anomalie. Or, dans le cas présent où le fonctionnement normal des équipements n'est pas affecté et où l'anomalie détectée concerne des accidents dont la probabilité de survenue est extrêmement faible, aucune disposition n'est à prendre en urgence, et ce d'autant plus que l'anomalie porte sur les systèmes de mesures mis en œuvre, et non sur les mesures elles-mêmes. Il n'en reste pas moins qu'EDF devra présenter un échéancier de déploiement du nouvel outil qu'elle entendra mettre en œuvre, dans les prochains mois, afin de remédier à l'anomalie portant sur le système RIS du palier 900 MWe

M. SASSEIGNE indique que le problème d'obsolescence se pose effectivement dans certaines centrales, dans la mesure où certains matériels n'existent plus sur le marché. En cas d'absence de pièces de rechange, il convient donc de remplacer les matériels existants par des équipements plus récents, qui devront être préalablement qualifiés. Or ce processus peut prendre un temps certain.

M. JAMET souligne la nécessité de respecter l'indépendance des systèmes de sûreté existants.

M. COMPAGNAT s'interroge sur la communication faite sur le dossier qui vient d'être présenté en séance, soulignant au passage qu'il conviendrait notamment de pouvoir savoir si les devoirs de l'exploitant ont bien été remplis.

M. LEURETTE rappelle que le HCTISN n'a pas vocation à refaire l'analyse de « l'événement » qui vient d'être présenté en séance par l'ASN, l'IRSN et EDF. Il se réjouit en outre que les acteurs en présence se chargent de prendre à bras le corps les anomalies identifiées sur le terrain, afin qu'aucun incident ne se produise, dans les faits.

M. ROLLINGER précise que tous ces thèmes sont des sujets de préoccupations permanents pour les commissions locales d'information.

M. LEURETTE juge, quant à lui, primordial de s'assurer que tous les acteurs locaux sont informés comme il se doit.

M. MINON se demande si la nature des informations délivrées en séance est effectivement en phase avec les attentes exprimées par les citoyens sur ce type de dossiers.

3. Anomalie sur les coussinets des groupes électrogènes de secours

M. SASSEIGNE présente l'organisation des sources électriques existant sur les différentes centrales, qui produisent de l'électricité mais en consomment également. Chaque centrale est équipée de deux diesels de secours afin de faire face aux éventuelles pannes du système d'alimentation principal. Un diesel complémentaire est en outre disponible sur chaque site, en cas de défaillance des deux diesels de secours précédemment cités.

L'anomalie présentée ce jour porte sur une usure prématurée des coussinets d'une partie des diesels équipant les unités de production de 900 MWe. 27 diesels, sur les 75 existants en réalité, sont concernés par cette anomalie.

Les coussinets concernés par l'anomalie détectée, et qui étaient censés avoir une durée de vie de dix ans, n'ont pas tenu leurs promesses. La seconde génération de coussinets, qui avait dû être mise en place à la mi-2006 car les pièces d'origine n'étaient plus fabriquées, a en effet révélé des traces d'usures beaucoup plus rapides que prévu. Fin 2009, la première génération de pièces fournies a dû être remplacée par de nouveaux coussinets, dont les traces d'usure prématurée sont apparues très rapidement.

L'impact d'une telle anomalie est de plusieurs ordres : elle a des conséquences sur la sûreté et pourrait également avoir un effet notable en cas de perte totale des alimentations externes. Elle n'aura en revanche aucune incidence sur le fonctionnement normal du dispositif.

EDF a entrepris un traitement immédiat de cette anomalie. Une rénovation rapide de l'ensemble des diesels a ainsi débuté le 17 février dernier et devrait s'achever à la mi-avril. La surveillance des machines, lors des essais périodiques, a été renforcée et un essai d'endurance de 24 heures a été réalisé sur un diesel de Dampierre, et sera renouvelé dans quatre mois. Enfin, une maintenance plus fréquente des coussinets sera mise en œuvre, avec un remplacement annuel de ce type d'équipements. Le 16 février dernier, cette anomalie a fait l'objet d'une déclaration à l'ASN. Elle a

été qualifiée d'« événement significatif pour la sûreté à caractère générique classé ». Une communication externe sur ce dossier a été effectuée le 17 février dernier, à l'attention des pouvoirs publics et des médias.

M. QUENTIN fait état des deux types de risques induits par l'anomalie détectée : manque de tension, d'une part, perte totale de l'alimentation, d'autre part.

Dès la déclaration faite à l'ASN, l'IRSN a examiné les conséquences pour la sûreté sur l'ensemble des réacteurs concernés. L'IRSN a notamment examiné les éléments techniques exposés par EDF et a également vérifié le niveau de risque au travers d'une démarche probabiliste. Il est ainsi apparu que la situation était acceptable, au vu du délai de mise en œuvre des réparations engagées par EDF. L'IRSN va néanmoins poursuivre son instruction, afin de se prononcer sur la suffisance et la pertinence des actions engagées par EDF, sur ce dossier.

M. KREMBEL indique que l'ASN a constaté que tous les réacteurs de Tricastin 2 étaient concernés par l'anomalie. Une intervention rapide d'EDF a néanmoins permis d'apporter des corrections. Cette anomalie mérite d'être corrigée mais ne présente pas de caractère d'urgence.

L'ASN a demandé à EDF de lui transmettre un point d'étape régulier sur les actions correctrices mises en œuvre. Le 17 février 2011, l'ASN a mis en ligne un communiqué de presse sur son site internet et a informé les ministres en charge de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. L'ASN a été peu sollicitée par la presse sur ce dossier.

M. SIDO s'étonne qu'EDF ne parvienne pas à trouver des fournisseurs de coussinets et de moteurs performants, alors même que la technique des coussinets existe depuis plus d'un siècle, dans différents domaines, et fonctionne plutôt bien.

M. LALLIER s'interroge sur les possibilités d'approvisionnement, en matériels de rechange, des centrales existantes, compte tenu de la disparition progressive des fournisseurs de certains types de matériels sur le marché. En tout état de cause, la question de l'adaptabilité du matériel existant aux nouveaux composants disponibles sur le marché, est primordiale et devrait par conséquent être prise en considération de manière conjointe par l'ASN, EDF et l'IRSN, d'autant qu'il est aujourd'hui question d'accroître la durée de vie des centrales existantes.

M. JURIEN de la GRAVIÈRE s'interroge quant à lui sur la manière dont EDF gère actuellement sa sous-traitance. Il convient en effet de déterminer s'il s'agit d'une contractualisation purement externe, sous assurance qualité, ou d'une contractualisation incluant une surveillance de la qualité.

M. GATIGNOL demande si EDF s'est interrogée sur la qualité des diesels fournis dans ses différentes centrales.

M. SASSEIGNE répond que les machines qu'EDF utilise sont généralement les mêmes que celles qui sont utilisées sur les bateaux ; pour autant, les moteurs d'EDF sont soumis à des régimes de démarrage beaucoup plus rapide que ceux qui sont installés sur d'autres types d'équipement, puisque tout doit être opérationnel en l'espace de 60 secondes.

Le fournisseur de diesels auquel EDF a recours est le leader du marché. Celui-ci a néanmoins malheureusement eu recours à un fournisseur de pièces qui s'est révélé défaillant. EDF est soumise aux directives européennes. Des contrats de pérennité sont ainsi conclus avec les fournisseurs, concernant les pièces de rechange. EDF s'efforce en outre d'avoir recours aux mieux-disant, dans

le cadre des procédures d'appels d'offres, et n'a recours qu'à des fournisseurs qualifiés et référencés. En dépit de toutes ces précautions, une anomalie relative à l'usure des coussinets a été détectée.

M. MINON souligne qu'en cas de non respect des règles générales d'exploitation (RGE), il convient de prévoir un délai pour déclarer, le cas échéant, un matériel indisponible.

M. MINON demande pendant combien de temps EDF pourrait fonctionner avec des diesels indisponibles.

M. SASSEIGNE précise qu'EDF dispose d'un délai de trois jours pour renforcer un diesel de tranche. S'agissant des diesels de secours, la réaction doit être immédiate. Toutefois, dans le cas présent, les diesels n'ont pas été déclarés indisponibles.

Rappelant que les pièces de rechange sont habituellement achetées à des fournisseurs, **M. GUPTA** indique que l'ASN a lancé, au cours des derniers mois, un plan d'action relatif aux conditions de recours à la sous-traitance. S'agissant notamment de la surveillance des activités sous-traitées, l'ASN encourage depuis de nombreuses années EDF à faire montre de la plus grande vigilance, en soulevant notamment cette question cruciale : est-il acceptable qu'EDF sous-traite la surveillance de sa sous-traitance ?

M. LALLIER souligne qu'il s'agit là d'un enjeu social important, qui excède les prérogatives du HCTISN.

M. LEURETTE confirme que les diesels d'EDF ne sont pas sollicités de la même manière que ceux qui sont notamment installés sur des bateaux. Il estime par ailleurs que la fabrication des coussinets est une science plus compliquée qu'il n'y paraît. Enfin, il se demande si les diesels de secours ne sont pas secoués un peu trop violemment durant les essais, pour remplir le rôle qui leur est théoriquement imparti.

M. SIDO suggère de remplacer les moteurs diesel des centrales par des turbines à gaz, qui pourraient être plus efficaces.

Mme SENE souligne que les CLI sont particulièrement sensibles à ces questions de surveillance de la sous-traitance.

M. SASSEIGNE précise que la surveillance de la sous-traitance est assurée par EDF, dans la plupart des cas. Seuls quelques cas très spécifiques peuvent induire une sous-traitance de ladite surveillance.

M. COMPAGNAT avait cru comprendre qu'il avait été prévu d'interdire à EDF de sous-traiter la surveillance de la sous-traitance de ses installations.

Il précise par ailleurs qu'il existe effectivement des coussinets d'excellente qualité, fabriqués en France.

La séance est suspendue entre 13 heures 45 et 14 heures 30.

VI. Présentation du projet de directive européenne relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

M. REVOL rappelle, en préambule, que la loi française du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a confié au HCTISN le soin de s'occuper des questions relatives au traitement des déchets radioactifs. A cet égard, il rappelle qu'une table ronde européenne a même été organisée, en 2010, sur tous ces sujets.

M. SALANON présente le projet de directive sur la politique de gestion des déchets nucléaires et du combustible usé. Il rappelle que la mise en place d'un paquet nucléaire avait été proposée, en 2003, par la commissaire européenne Loyola de Palacio. Cette proposition très ambitieuse n'avait toutefois pas été retenue par le Conseil. En revanche, le Conseil a adopté une directive « sûreté » le 25 juin 2009. Une proposition de directive « déchets et combustible usé » a en outre été faite à la fin de l'année 2010.

Tous les Etats membres produisent des déchets radioactifs, alors que la production de combustible usé reste l'apanage de certains d'entre eux seulement. Il n'existe pas à l'heure actuelle de réglementation spécifique européenne concernant la gestion à long terme des déchets et du combustible usé et il conviendrait par conséquent de remédier à cet état de fait.

Le Conseil estime que tout Etat membre est responsable de sa production de combustible usé et de la gestion de ses déchets. Dans une résolution du 16 décembre 2008, il est par conséquent indiqué que chaque Etat membre devra mettre en place un plan d'action relatif à la gestion de ses déchets et de ses combustibles usés.

La France affiche une certaine avance sur ces dossiers, en regard d'autres Etats membres, qui ne disposent pas encore d'un inventaire précis des déchets nucléaires présents sur leur sol.

Le 10 novembre 2009, le Conseil a invité la Commission à faire la proposition d'une législation plus contraignante que le texte de l'AIEA sur toutes ces questions.

Le Parlement sera consulté. La Commission a pris le soin de beaucoup consulter en amont sur tous ces sujets, auprès de l'ENSREG, l'ENEF ou de plates-formes technologiques plus spécifiques. L'ENSREG a défini des principes clés et des lignes directrices. L'ENEF a également apporté sa contribution à la consultation des parties prenantes et a rédigé une feuille de route pour la mise en œuvre du stockage géologique sur le territoire de l'Union européenne.

La Commission a également élaboré une étude d'impact.

Le projet de directive transmis aux membres du HCTISN comporte un certain nombre de parties. Cette directive vise à produire un cadre réglementaire pour une gestion responsable du combustible usé et des déchets radioactifs. Elle concerne tous les combustibles usés ou les déchets radioactifs, résultant de ou gérées dans des activités cibles. Elle prend ainsi en compte toutes les étapes de la gestion, de la production, jusqu'au stockage définitif, sans couvrir en revanche les rejets autorisés ainsi que les déchets des industries extractives, couverts par d'autres directives déjà existantes.

Les définitions retenues sont cohérentes avec la législation communautaire et le glossaire de l'AIEA.

L'article 4 fait état des principes généraux retenus dans le cadre de cette directive, au premier rang desquels :

- le respect des politiques nationales en matière de combustible usé et de déchet radioactif ;
- la responsabilité des Etats membres en dernier ressort ;
- le maintien de la production au niveau le plus bas possible ;
- la prise en compte de l'interdépendance des différentes étapes ;
- l'imposition d'aucune charge utile aux générations futures ;
- la gestion sûre des combustibles usés et déchets radioactifs, y compris à long terme ;
- le stockage des déchets radioactifs dans l'Etat membre de production, sauf accord avec d'autres Etats membres ;
- la possibilité de réaliser des stockages communs entre Etats membres.

L'article 5 porte sur le cadre national, législatif, réglementaire et organisationnel, qui définit les responsabilités des uns et des autres.

L'article 6 stipule qu'il doit exister une autorité de réglementation compétente, qui doit être indépendante et avoir les compétences et ressources nécessaires. L'article 7 porte quant à lui sur les titulaires d'autorisation, tandis que l'article 9 concerne les compétences et la qualification.

L'article 8 fait état de la nécessité d'élaborer un argumentaire de sûreté (« safety case »). L'article 11 porte sur l'assurance qualité en matière de sûreté, tandis que l'article 10 fait état des ressources financières dédiées au traitement des déchets radioactifs et du combustible usé. La question de la transparence est abordée dans le cadre de l'article 12, entièrement dédié à cette question. Certains Etats membres, tels que la Suède ou l'Irlande, érigent la consultation du public au rang de priorité. D'autres pays souhaiteraient que les modalités de consultation du public soient davantage cadrées.

L'article 13 stipule que les programmes nationaux doivent être établis, mis en œuvre et mis à jour régulièrement. Ils doivent couvrir tous les types de combustible usé et de déchets radioactifs, ainsi que toutes les phases de leur gestion, de la génération jusqu'au stockage géologique. Ils doivent être conformes aux principes généraux et aux obligations en vigueur.

L'article 15 fait état des modalités de notification auprès de la Commission. Il est notamment indiqué que la Commission peut demander des éclaircissements ou une révision – demandes auxquelles les Etats membres sont censés répondre.

L'article 14 rappelle avec précision le contenu des programmes nationaux qui sont mis en œuvre, dans ce domaine.

Enfin, les articles 16 et 17 stipulent que les Etats membres devront fournir un rapport tous les trois ans. Ces mêmes articles font en outre état des modalités de transposition de la directive, à laquelle la présidence hongroise de la Commission semble attacher une grande importance.

M. BIGOT rappelle que la problématique de la localisation des déchets est clairement d'actualité, d'autant que nombre d'Etats semblent aujourd'hui prêts à proposer leurs services concernant l'accueil des déchets dangereux. Tout en saluant la qualité globale de construction du projet de directive qui vient d'être présenté, **M. BIGOT** est préoccupé par le caractère ambitieux du contenu des programmes nationaux défini à l'article 14.

Rappelant que tout producteur de déchets est responsable dudit déchet jusqu'à son traitement ultime, **M. BARBEY** juge impossible d'adopter le principe selon lequel certains pays pourraient gérer des déchets nucléaires émanant d'autres pays. L'article 4 stipule en effet que « *les déchets radioactifs sont stockés dans l'Etat membre où ils sont produits, sauf si ce dernier a conclu avec d'autres états membres des accords concernant l'utilisation de leurs installations de stockage* ».

M. JAMET jugerait peu raisonnable d'envisager la mise en œuvre de 27 stockages géologiques, correspondant aux 27 pays membres de l'Union.

M. BIGOT renchérit en rappelant que certains pays n'ont pas les sous-sols permettant un tel stockage. Il précise par ailleurs qu'il ne s'agira pas de déléguer de manière définitive la gestion des déchets émis par un état A à un état B, mais de s'installer plutôt dans un système de co-gestion.

M. LEURETTE indique que la notion de frontière entre Etats présente certaines limites, pour ce qui concerne le nucléaire. Si certains Etats font le choix de ne pas avoir de centrales nucléaires sur leur sol, cela ne les empêche guère, en effet, d'importer dans le même temps de l'électricité nucléaire *via* le réseau électrique.

M. MINON fait observer que certains Etats sont confrontés au fait qu'ils n'ont que très peu de déchets et souhaitent par conséquent collaborer avec d'autres pays membres pour la gestion de ce type de produits. A cet égard, il pourrait se révéler dangereux d'instaurer une réglementation trop stricte concernant la gestion des déchets, en contraignant notamment chaque Etat membre à développer des lieux de stockage sur son sol. Il rappelle en outre que même si les déchets d'un pays donné pouvaient effectivement être gérés hors du territoire national, aucun Etat membre ne pourrait être totalement déchargé de ses responsabilités en la matière.

M. ANDRIEUX s'enquiert de l'état d'avancement de la procédure d'harmonisation de la définition du déchet radioactif.

M. SALANON indique que la Commission a renoncé à définir elle-même le DR, se contentant de renvoyer les acteurs en présence à la définition fournie par chaque Etat membre.

S'agissant de l'interdiction d'exportation de ce type de substances à l'extérieur des frontières de l'Union, **M. SALANON** souligne que la position de la Commission est considérée comme une position dure.

M. JAMET fait observer que les pays membres qui réexpédient leurs déchets vers la Russie souhaiteraient pouvoir continuer à le faire.

M. SALANON précise que les accords qui ont déjà été signés pour l'éventuelle réexpédition de déchets ne seront pas remis en cause.

Mme SENE souligne la nécessité de s'intéresser, le cas échéant, à la position que les riverains des lieux de stockage pourraient adopter, en cas d'arrivée massive de déchets à proximité de leur lieu de résidence.

M. ROLLINGER se demande s'il ne suffirait pas de faire référence aux directives européennes existantes, plutôt que de proposer une nouvelle définition relative à la gestion des déchets radioactifs.

M. LALLIER estime que la disposition n°6 de l'article 4 risque d'avoir pour conséquence de modifier les rapports entre les acteurs en présence, dans un contexte où le déchet ne sera plus considéré comme un produit destiné à l'abandon, mais comme une marchandise susceptible d'être monnayée. A cet égard, il conviendrait de prévoir des garde-fous, faute de quoi certains Etats membres pourraient devenir, à terme, les « poubelles de l'Union ».

M. MINON fait observer que rien n'interdit, à l'heure actuelle, aux Etats de se mettre d'accord pour assurer le traitement et la gestion de leurs déchets. Il fait en outre remarquer que la coopération internationale, y compris industrielle, existe à tous les niveaux.

M. BONNEMAINS estime que cette directive pourrait être porteuse de progrès si elle maintenait l'interdiction d'exportation des déchets produits en Europe, sans restriction aucune. Il regrette toutefois que les accords existants, entre la Russie et certains Etats membres, puissent être maintenus, craignant notamment que les pays d'Europe de l'Est, ex-satellites de l'URSS, ne soient tentés de se débarrasser dans la précipitation de leurs déchets sur le sol russe avant l'adoption de cette directive.

M. BONNEMAINS se demande par ailleurs s'il existe encore des pays suffisamment petits en Europe pour ne pas avoir à se soumettre à l'établissement d'un plan de gestion de leurs déchets radioactifs. A cet égard, il se positionne clairement contre l'exonération du Luxembourg de la gestion de ses déchets, comme cela a été évoqué lors de la dernière réunion du PNGMDR.

M. MINON fait observer que les déchets luxembourgeois sont d'ores et déjà gérés par la Belgique.

M. BONNEMAINS le déplore vivement. Il souligne par ailleurs que la manière dont la Hongrie gère actuellement ses déchets dangereux est catastrophique, comme l'a démontré un incident récemment survenu sur le sol hongrois, lequel a notamment donné lieu au déversement massif de boues rouges dans cet Etat membre.

Plus globalement, il souhaiterait que chaque Etat membre, quelle que soit sa taille, continue à gérer ses déchets radioactifs, même s'il n'exclut pas que des pays voisins soient autorisés à s'organiser pour assurer le stockage commun de certains déchets.

Il apprécierait par ailleurs que l'étude d'impact réalisée par la Commission soit mise à disposition des membres du HCTISN. Il souhaiterait enfin connaître la liste des pays qui estiment ne pas être contraints d'établir un plan de gestion de leurs déchets.

M. REVOL répond que cette étude d'impact sera communiquée aux membres du HCTISN.

Mme GILLOIRE indique que les résidents de Seine-et-Marne en ont assez d'accueillir deux fois plus de déchets ménagers qu'ils n'en produisent. Elle fait ensuite état des recours effectués par FNE

lors des transports de déchets dangereux, soulignant que les difficultés risqueraient d'être plus fortes encore s'agissant du transport de déchets nucléaires.

M. BOISSIER signale que l'ANDRA poursuivra ses efforts pour assurer une sécurité maximale de ses stockages.

M. DEVAUX explique que les déchets médicaux, y compris ceux ayant trait à la médecine nucléaire, ne présentent généralement pas un degré élevé de radioactivité.

M. BARBEY maintient qu'il n'est pas acceptable, sur un plan éthique, qu'un pays s'engage dans un *process* industriel, sans avoir examiné toutes les étapes dudit *process*, englobant, de fait, la gestion et le traitement des déchets produits dans ce cadre.

Bien que favorable à la mise en œuvre d'une directive « déchets », **M. BARBEY** apprécierait par ailleurs qu'il soit clairement indiqué, dans le texte même de ladite directive, que l'on ne pourra accepter la transformation de déchets radioactifs en matières radioactives que dans des conditions très strictes et très encadrées.

M. BONNEMAINS souligne que le nombre de kilomètres parcourus, à l'échelle mondiale, par les déchets radioactifs est en train de se réduire et que le critère de la proximité est, peu à peu, en train de l'emporter. Il jugerait par ailleurs profondément anormal que des pays bénéficiant de l'énergie nucléaire n'assument pas, en bout de chaîne, la gestion des déchets radioactifs émis pour leur consommation. A cet égard, il estimerait tout à fait logique que l'Italie, actionnaire à hauteur de 14 % de l'EPR de Flamanville, assume la gestion de 14 % des déchets produits sur ce site.

M. ANDRIEUX fait observer que la plupart des industriels sont tout à la fois producteurs de déchets et de matières radioactives.

M. BIGOT souligne que l'électricité de l'EPR de Flamanville est produite en France, et ce même si cette centrale est détenue à hauteur de 14 % par l'Italie.

VII. Dérogation à l'addition intentionnelle de radioactivité dans les biens de consommation et les biens de construction, proposition de mise en place d'un groupe de travail dédié

M. CHANTRENNE rappelle que le code de la santé publique prévoit une interdiction d'addition intentionnelle de radioactivité dans les biens de consommation et de construction. Il est toutefois prévu de permettre des dérogations, lorsque cette addition intentionnelle présente plus d'avantages que d'inconvénients. Récemment, une première demande de ce type a été déposée par un producteur de ciment français pour l'utilisation de la technique d'activation neutronique sur trois de ses dix sites français.

L'instruction de ce dossier est actuellement en cours par les autorités compétentes. L'ASN a également été saisie de ce dossier, étant entendu qu'il est prévu que le public puisse être informé sur les modalités d'attribution de ce type de dérogation.

Fort de l'avis rendu par l'ASN, le ministère du développement durable envisage de saisir le HCTISN, afin que ce processus de concertation puisse être mis en œuvre sous l'égide de cette instance. Cette concertation pourrait être pilotée par l'ASN au sein du Haut Comité.

M. REVOL précise qu'il s'agit d'utiliser un appareil d'analyse des matériaux requérant le recours à une source radioactive, laquelle pourrait induire une faible radioactivité résiduelle dans le ciment produit par ce biais.

M. BARBEY rappelle qu'un dossier de ce type avait déjà été présenté, par le passé, par un ferrailleur, lequel avait finalement été refusé. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le Haut Comité est censé dresser la liste des acteurs qui auraient formulé une telle demande.

M. BIGOT indique que toutes les demandes déposées doivent figurer sur le site internet du HCTISN. Il jugerait par ailleurs plus pertinent que l'ASN ne soit pas en charge de l'animation du groupe de travail censé statuer sur le présent dossier, dans la mesure où cette instance a déjà adopté, par le passé, une position tranchée sur tous ces sujets.

M. CHANTRENNE précise qu'il avait été proposé que l'ASN anime le groupe de travail en question, compte tenu de sa compétence sur tous ces sujets. Il estime par ailleurs que l'ASN ne peut en aucun cas être suspectée d'aller dans un sens qui serait *a priori* favorable à l'addition intentionnelle de radioactivité dans les biens de consommation et de construction.

M. KUENY confirme que l'ASN ne souhaite en aucun cas banaliser ce type de démarches et que les trois principes de radioprotection devront être évalués, le cas échéant, et ce quel que soit le niveau de risque encouru. Un examen au cas par cas de ce type de demandes sera ainsi mis en œuvre.

M. LEURETTE souligne la nécessité d'établir avec précision le champ de cette saisine du HCTISN, avant de définir les prérogatives incombant à chacun.

M. BONNEMAINS est d'accord sur le principe de constituer un groupe de travail au sein du HCTISN et aimerait que l'introduction intentionnelle de cendres de charbons dans la composition de certains ciments soit également examinée.

M. KUENY précise que la demande de dérogation émise par le cimentier ne pose pas de problèmes techniques dans la mesure où la radioactivité ajoutée intentionnellement, dans le cadre de la fabrication de ces ciments, est quasi négligeable. Il n'en reste pas moins qu'il semble important de définir des critères d'acceptabilité précis, au-delà de ces simples enjeux techniques.

M. LALLIER est tout à fait favorable à la mise en place d'un groupe de travail dédié sur cette question.

M. REVOL suggère aux membres du HCTISN de désigner un volontaire pour participer au groupe de travail, au sein de chaque collège. Un projet de mandat du groupe de travail sera proposé pour définir le périmètre des travaux de ce groupe de travail dédié.

VIII. Vieillessement des centrales nucléaires, proposition d'une réunion spécifique sur le sujet

M. REVOL signale que la proposition consistant à s'intéresser à la question du vieillissement des centrales nucléaires a été évoquée, dans le cadre de la dernière réunion de bureau du HCTISN.

Mme GILLOIRE aimerait comprendre comment travaille l'ASN, en termes de méthodologie et de moyens, sur des sujets aussi complexes que ceux ayant trait au fonctionnement d'une centrale nucléaire.

M. JAMET ne voit pas d'inconvénient à ce que l'ASN vienne expliquer, à l'occasion d'une prochaine séance, sa manière de travailler. Il conviendrait toutefois de le faire en dehors de l'examen de la question relative au vieillissement desdites centrales.

M. LEURETTE est tout à fait d'accord pour évoquer la question du vieillissement des centrales, à l'occasion d'une prochaine réunion. Il conviendrait toutefois de limiter les débats sur ce thème, dans la mesure où ceux-ci pourraient excéder, le cas échéant, une journée entière.

M. ROLLINGER indique que la question du vieillissement des centrales préoccupe largement les CLI.

IX. Sujets divers : déplacement à Tomsk, logo du HCTISN, portail internet

1. Déplacement à Tomsk

A la suite de la publication du rapport sur le cycle du combustible, **M. REVOL** rappelle qu'un certain nombre de membres du HCTISN avaient souhaité que le débat sur toutes ces questions soit prolongé, dans le cadre d'un déplacement à Tomsk. En vue d'organiser ce voyage, une rencontre a eu lieu avec M. Bernard, attaché en charge du nucléaire au sein de l'Ambassade de France à Moscou. Celui-ci a indiqué qu'il était prêt à aider le HCTISN à obtenir gain de cause, après l'échec de la première tentative d'organisation d'un tel déplacement en juin 2010. Il a ainsi suggéré que le HCTISN sollicite la société Rosatom dans un cadre plus large, dans la mesure où il serait particulièrement opportun de connaître la position de la Russie sur la question du vieillissement des centrales, notamment. Enfin, si ce voyage à Tomsk devait effectivement avoir lieu, il conviendrait de pouvoir communiquer, dès le mois d'octobre 2011, les noms des membres de la délégation qui participeront à ce voyage.

2. Exposé sur les réacteurs de génération IV

M. REVOL suggère qu'un exposé soit effectué, à l'occasion d'une prochaine séance sur l'état de la recherche mondiale sur les réacteurs de génération IV. A cet égard, il a d'ores et déjà contacté M. Bouchard, qui serait d'accord pour prendre en charge un tel exposé.

3. Portail internet

M. REVOL indique que la question de l'ouverture d'un portail internet dédié au HCTISN rencontre des difficultés, concernant notamment les modalités de lancement d'un appel d'offres. Une réunion avec la direction de la communication du ministère doit être organisée prochainement à ce sujet, en présence de **M. BONNEMAINS**, pilote du groupe de travail portail internet.

4. Logo du HCTISN

M. REVOL indique que Mme Stojkovic fera prochainement circuler ses propositions de logo aux membres du Haut Comité.

X. Calendrier des prochaines réunions

Les prochaines réunions du Haut Comité auront lieu les 16 juin, 15 septembre et 8 décembre 2011.

La séance est levée à 16 heures 55.

LISTE DES PRESENTS

Réunion du HCTISN du 10 mars 2011

Membres du HCTISN présents :

Monsieur BARBEY Pierre, Représentant de l'association ACRO

Monsieur BIGOT Bernard, Administrateur général du CEA

Monsieur BOITEUX Marcel, Membre de l'Académie des sciences morales et politiques

Monsieur BONNEMAINS Jacky, Représentant de l'association Robin des Bois

Monsieur CALAFAT Alexis, Président de la CLI de Golfech

Monsieur COMPAGNAT Gilles, Représentant de la CFDT

Monsieur DEVAUX Jean-Yves, Chef du service de médecine nucléaire et de biophysique de l'hôpital Saint-Antoine

Monsieur GATIGNOL Claude, Député de la Manche

Madame GILLOIRE Christine, Représentante de France Nature Environnement

Monsieur GODIN Jean-Claude, Trésorier de l'association Ressources

Monsieur JURIEN DE LA GRAVIÈRE Marcel, DSND

Monsieur LALLIER Michel, Représentant de la CGT

Monsieur MINON Jean-Paul, Directeur général de l'ONDRAF, Belgique

Monsieur REVOL Henri, Président du HCTISN

Monsieur SCHRAUB Simon, Représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNC)

Madame SENE Monique, Vice-présidente de l'association des CLI sur les activités nucléaires

Monsieur SIDO Bruno, Sénateur de la Haute-Marne

Invités, remplaçant des membres :

Monsieur ANDRIEUX Jean-Luc, AREVA

Monsieur BOISSIER Fabrice, ANDRA

Monsieur JAMET Philippe, ASN

Monsieur LAHAYE Thierry, DGT

Monsieur LEURETTE Marc, DSC

Monsieur ROLLINGER François, IRSN

Autres invités et intervenants :

Monsieur BOSQUET Philippe, AREVA

Monsieur FERNANDEZ Luis, EDF

Monsieur GUPTA Olivier, ASN

Monsieur KREMBEL David, ASN

Monsieur KUENY Laurent, ASN

Madame LAFAILLE Sophie, UBIQUS

Monsieur LEGRAND Henri, ASN

Madame MONTOYA Bénédicte, MSNR

Monsieur QUENTIN Pascal, IRSN

Monsieur SALANON Bernard,

Monsieur SASSEIGNE Philippe, EDF

Monsieur SCHOULZ Daniel, CEA

Monsieur THOME-JASSAUD Pierre-Franck, EDF

Secrétariat du Haut Comité :

Monsieur CHANTRENNE Nicolas, chef de la MSNR

Madame CHAPALAIN Estelle, adjointe au chef de la MSNR

Madame MONTOYA Bénédicte, chargée de mission à la MSNR

Madame STOJKOVIC Sandra, chargée de mission à la MSNR